

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de la protection civile est confiée à l'école nationale de la protection civile (corps des officiers, sous-officiers et agents de la protection civile).

Art. 2. — Le directeur général de la protection civile peut créer, en tant que de besoin, par décision, des centres annexes d'examens tels que cité ci-dessous :

— les centres de formation spécialisés de la protection civile des wilayas suivantes :

Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamenghasset, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi-Bel-Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane et le complexe national de la protection civile d'El Hamiz.

Une ampliation de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'environnement,  
Mostéfa BENMANSOUR.

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé  
de la réforme administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Jijel.**

Par arrêté du 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998, du wali de la wilaya de Jijel, M. Abdelmadjid Heouaine est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Jijel.

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

**Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 9 mars 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.**

Par arrêté du 10 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 9 mars 1998, du ministre des moudjahidine, M. Hadj-Ali Bensafir, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 18 août 1993 relatif à la réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;